



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE**

**Direction de la Coordination des
Politiques de l'Etat**

Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE

Tél. 02 32 76 50 52

Fax 02 32 76 54 60

Arrêté du 07 AOUT 2014

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de
la zone industrielle de Port-Jérôme**

**Le préfet de la région de Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

**Le préfet de l'Eure
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R.126-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011, nommant M. Dominique SORAIN, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations des établissements CABOT CARBONE, ESSO RAFFINAGE, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, LANXESS ELASTOMERES, PRIMAGAZ et TEREOS BENP ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 modifié portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site sur la zone industrielle de Port-Jérôme
- Vu L'arrêté interpréfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme en date du 29 mai 2009 ;
- Vu L'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme de 18 mois ;
- Vu L'arrêté interpréfectoral du 16 mai 2012 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme de 18 mois ;
- Vu L'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2013 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme de 12 mois ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 mars 2014 prescrivant une enquête publique du 14 avril au 21 mai 2014 inclus en vue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées évaluant la démarche de maîtrise des risques (MMR) des établissements concernés par le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'avis favorable des communes de LILLEBONNE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE et SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, respectivement en date du 18 septembre 2008, 23 octobre 2008, 15 octobre 2008, 22 septembre 2008, concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu les avis réputés favorables des communes de QUILLEBEUF-SUR-SEINE et SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF en l'absence d'avis reçu concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 18 octobre 2013 jusqu'au 18 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de la commission de suivi de site (CSS) en date du 18 novembre 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
- Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif n°E14000015/76 en date du 13 février 2014 et du 18 mars 2014 désignant les membres de la commission d'enquête, titulaires et suppléant ;
- Vu le rapport établi par la commission d'enquête en date du 1^{er} juillet 2014 et sa conclusion favorable assortie d'une réserve au projet de PPRT et de quatre recommandations ;

- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 29 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du sous préfet de Bernay sur le projet en date du 31 juillet 2014 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Considérant la politique de gestion du risque industriel en France ;
- Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour les sites SEVESO seuil haut (dit A.S) au sens de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que les établissements CABOT CARBONE, ESSO RAFFINAGE, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, LANXESS ELASTOMERES, PRIMAGAZ et TEREOS BENP situés sur la zone industrielle de Port-Jérôme relèvent de la catégorie SEVESO seuil haut ;
- Considérant les risques identifiés au sein des établissements CABOT CARBONE, ESSO RAFFINAGE, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, LANXESS ELASTOMERES, PRIMAGAZ et TEREOS BENP ;
- Considérant que la démarche de réduction des risques a été menée à son maximum;
- Considérant que les établissements CABOT CARBONE, ESSO RAFFINAGE ,EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, LANXESS ELASTOMERES, PRIMAGAZ et TEREOS BENP doivent à ce titre faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- Considérant l'avis des personnes et organismes associées à l'élaboration de ce PPRT et de la commission de suivi de site ;
- Considérant les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRETENT

Article 1^{er} :-

Le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :-

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être porté à la connaissance des maires de LILLEBONNE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, QUILLEBEUF-SUR-SEINE et SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF pour être annexé, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes (ou plan local d'urbanisme) de LILLEBONNE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, QUILLEBEUF-SUR-SEINE et SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Article 3 :-

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionné au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures foncières prévues au II et III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public aux préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'en mairies de LILLEBONNE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, QUILLEBEUF-SUR-SEINE et SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.spinfos.fr ».

Article 4 :-

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, pendant un mois, par les communes de LILLEBONNE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, QUILLEBEUF-SUR-SEINE et SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet de la Seine-Maritime et du préfet de l'Eure, dans les journaux d'annonces légales:

- Paris-Normandie et le Courrier Cauchois pour la Seine-Maritime,
- Paris-Normandie et l'Eveil de Pont-Audemer pour l'Eure.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 5 :-

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires de l'Eure et les maires des communes de LILLEBONNE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, QUILLEBEUF-SUR-SEINE et SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pierre-Henry MACCIONI

Pierre-Henry MACCIONI

Le préfet de l'Eure,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.